



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-465

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION BRETELLE D'ACCES COURS DES APÔTRES DE LA LIBERTE

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse des véhicules dans la bretelle d'accès du cours des Apôtres de la Liberté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La vitesse des véhicules est limitée à 30 kilomètres par heure dans la bretelle d'accès du cours des Apôtres de la Liberté vers l'avenue de Saintonge en direction du rond-point des pompiers.

Au débouché de la bretelle d'accès du cours des Apôtres de la Liberté sur l'avenue de Saintonge, les véhicules circulant sur la bretelle d'accès du cours des Apôtres de la Liberté devront ralentir et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue de Saintonge.

La bande cyclable réalisée dans la bretelle d'accès du cours des Apôtres de la Liberté est ouverte à la circulation publique des cyclistes.

ARTICLE 2 :

Les aménagements suivants ont été réalisés :

- Création d'un plateau surélevé
- Création d'une bande cyclable
- Mise en place d'un cédez le passage au niveau de l'intersection du cours des Apôtres de la Liberté vers l'avenue de Saintonge

ARTICLE 3 :

Cette nouvelle disposition est effective dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.



ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **12 MARS 2021**

Fait à Saintes, le **11 MARS 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC



